

SECTION 08 - COMPTABILISATION ET AFFECTATION

IX-01-08-01 - Comptabilisation et affectation des recettes budgétaires

Le produit des taxes intérieures de consommation perçues sur les produits énergétiques et les bitumes est pris en recette au chapitre III du Budget Général de l'Etat, à la rubrique 17, lignes 17.01, 17.02, 17.03 et 17.04.

Sur le montant des taxes intérieures de consommation applicables aux supercarburant, essence ordinaire et gasoil, des prélèvements sont opérés au profit du Fonds de Développement Agricole et du Fonds Spécial pour l'Entretien Routier, tels que prévus par les articles 53 et 55 de la loi de finances pour l'année 1995.

Ainsi, la ventilation des TIC applicables aux produits susvisés se présente comme suit :

Désignation du Produit	Quotités globales des TIC	VENTILATION DE LA TIC		
		PART DU FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE	PART DU FONDS SPECIAL ROUTIER	PART DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT
Super carburant	376,4 DH/HL	12 DH/HL	50 DH/HL	314,4 DH/HL
Essence ordinaire	357,2 DH/HL	12 DH/HL	50 DH/HL	295,2 DH/HL
Gasoil	242,2 DH/HL	6,5 DH/HL	32,5 DH/HL	203,2 DH/HL

Dans la pratique et afin de permettre l'affectation aux comptes appropriés, la liquidation des taxes intérieures de consommation sur les produits précités est effectuée de la manière suivante :

- il y a lieu, tout d'abord, de procéder à la liquidation normale du montant total de la TIC, sur la base des quotités prévues au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n°1-77-340 du 09 octobre 1977 visé au IX.01.02.04 ci-dessus ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assiette est ce montant global ;
- ensuite, le montant de la TIC ainsi liquidé, sera ventilé de manière à faire ressortir :
- la part revenant au Budget Général de l'Etat au titre de la rubrique n°17 (code Douane) du compte 80-16, intitulé « TIC sur les produits énergétiques » ;
- la part revenant au « Fonds de Développement Agricole » à comptabiliser à la rubrique portant le même intitulé, le code douane n°46 et le code d'identification 3.120.05.1 (ex. 35-52) ;
- la part revenant au « Fonds Spécial Routier » à prendre en recette à la rubrique portant le même intitulé, le code douane n°43 et le code d'identification n°3.1.77.01.0 (ex. 35-56 intitulée auparavant « Fonds Spécail pour l'Entretien Routier »).

Par ailleurs, les receveurs auront à transmettre mensuellement au service de la comptabilité avec les autres documents comptables, un état reprenant les recettes comptabilisées aux deux dernières rubriques, ventilées par nature de produit, ainsi que les quantités correspondantes. A cet effet, ils doivent tenir un registre passe – partout où seront indiqués pour chaque déclaration de mise à la consommation dont le produit des taxes susvisées a été comptabilisé, les renseignements suivants :

- nature du produit,
- quantités en hectolitres,
- recettes au titre du prélèvement :
 - pour le Fonds de Développement Agricole,
 - pour le Fonds Spécial Routier.